

LA LETTRE AUX ÉLUS ISÉROIS

nov / déc
2019

Le mot du Président

Un Congrès inoubliable

De tous les avis entendus le 12 octobre avant de quitter l'Alpe d'Huez, je retiendrai celui d'un collègue qui a choisi d'arrêter en 2020 après une longue carrière municipale : « je suis heureux de terminer par un Congrès inoubliable ». C'était une grande première pour l'AMI, un Congrès en station, et ce fut une très belle réussite. D'abord parce que Jean-Yves Noyrey, Maire d'Huez, et Christian Pichoud, Président de la communauté de communes de l'Oisans, nous ont accueilli durant un week-end superbement ensoleillé, et dans une commune qui a l'habitude des grands évènements, dotée d'équipements remarquables et de services administratifs et techniques formidablement dévoués. Oui, ce fut un plaisir de préparer et de tenir ce Congrès.

Comme un bon nombre d'organisateur et d'exposants avaient prévu d'arriver la veille et de passer la nuit sur place, le nécessaire a été fait pour l'ouverture spécifique d'un hôtel de grande capacité. Et nous avons partagé une soirée chaleureuse grâce à la commune et la communauté, associées à l'AMI, pour offrir un buffet d'atatoire particulièrement apprécié.

Et le samedi, tout s'enchaîne à merveille, les participants nous rejoignant par centaines, y compris en bus, et l'équipe chargée du filtrage officiant avec efficacité sous l'œil vigilant de nombreux gendarmes. La disposition du chapiteau en longueur a été plébiscitée par les exposants, et chacun a pu constater que l'altitude ne les avait pas dissuadés de participer.

Mention très bien également aux deux films et aux discours des élus. Belle attention lors de la projection du film introductif à la table-ronde, au cours des riches échanges consacrés à la « destination touristique Isère », à l'audition des discours du Président du Département et du Préfet de l'Isère. Un Congrès de l'AMI ne serait pas complet sans le repas républicain et ses remises de médailles précédées, cette année exceptionnellement, par les Mariannes du civisme chères aux anciens maires et adjoints.

Merci à la commune, à la communauté de communes, à la directrice de l'AMI et à ses collaboratrices, au vice-président délégué au Congrès, Christian Coigné, à notre Comité directeur, aux exposants et annonceurs, à nos partenaires, sans oublier Feu Follet le brillant metteur en scène de l'évènement.

Nous nous sommes donnés rendez-vous un an et une semaine plus tard, le samedi 17 octobre 2020, à Alpexpo pour les Universités des nouveaux élus. Quant à ceux qui souhaitent prendre leur retraite d'élus, ils seront accueillis à bras ouverts par Andrée Rabilloud et son bureau pour élargir les rangs de l'Association des anciens maires et adjoints de l'Isère.

Daniel Vitte,
Président de l'AMI

FORMATION

Formations de l'AMI p. 2

JURIDIQUE

Des mesures de fin de mandat p. 3

La commission de concession p. 4

Géoportail de l'urbanisme p. 5

Le récolement des archives p. 9

Le rappel à l'ordre p. 10

DOSSIER

Élections municipales 2020 p. 6 à 8

INTERCOMMUNALITÉ

Élection conseillers communautaires .. p.11

EN BREF

Arrêt maladie et exercice du mandat . p. 12

Mag'Congrès 2019

Vous avez pu découvrir la dernière édition de votre revue annuelle, le Mag'Congrès, remis à chaque congressiste lors du Congrès des Maires de l'Isère, à l'Alpe d'Huez.



Nous vous rappelons que ce support, revue officielle du Congrès des Maires de l'Isère, retrace l'activité de l'AMI, met en valeur le territoire d'accueil et présente le thème de la table ronde. Il est également le fruit d'une collaboration

studieuse entre les élus de notre comité directeur, notre directrice, notre juriste et notre chargée de formation pour proposer des articles pédagogiques portant sur des problématiques liées au mandat des élus. Ainsi, dans l'édition 2019 du Mag'Congrès, vous trouverez des informations essentielles sur les élections municipales et communautaires 2020, le projet urbain partenarial, les communes nouvelles, la délimitation de la propriété de la personne publique, le cadastre et le bornage, la restauration scolaire ou encore les marchés publics...

L'AMI reste à votre disposition pour échanger sur les sujets traités.

N'oublions pas que rien ne serait possible sans le concours de nos annonceurs, partenaires des collectivités, que nous remercions particulièrement (listing p. 23 du Mag'Congrès).

Disponible en téléchargement sur le site www.maires-isere.fr ■

LES FORMATIONS À VENIR POUR PRÉPARER LE NOUVEAU MANDAT

- **Communiquer avec les médias/ médiatraining**
Jeudi 5 décembre 2019 de 9h à 17h, Grenoble (AMI)
Le + : Mise en situation avec debriefing (interview presse écrite, interview par téléphone, interview filmée)
- **La préparation du budget communal en M14 : cas concrets**
Vendredi 6 décembre 2019 de 9h à 17h, Sassenage
Le + : les budgets transmis à l'avance par les participants pourront faire l'objet d'une analyse particulière
- **Quels outils pour associer les habitants aux choix (inter) communaux ?**
Mardi 21 janvier 2020 de 9h à 17h, Grenoble (AMI)
Le + : construction d'outils à partir des projets et besoins des participants
- **La préparation du budget communal en M14 : cas concrets**
Vendredi 31 janvier 2020 de 9h à 17h, Grenoble (AMI)
Le + : les budgets transmis à l'avance par les participants pourront faire l'objet d'une analyse particulière

Détails de l'offre de formation sur le site de l'AMI www.maires-isere.fr

À NOTER CONFÉRENCE

Conférences Loi de Finances 2020

Pour connaître les éléments de la loi de finances 2020 qui impactent les budgets des collectivités locales

- **Mardi 28 janvier de 18h à 20h, Crolles (salle "l'Atelier")**
- **Jeudi 30 janvier de 18h à 20h, L'Isle d'Abeau (CAPI)**

À NOTER RÉUNION INFORMATION

Les élections municipales et communautaires

Pour connaître le cadre juridique concernant les candidatures, les opérations électorales et l'installation des nouvelles instances

Mercredi 19 février de 18h à 20h, Tullins

FOCUS

Le Droit Individuel à Formation (DIF) : se préparer à la fin du mandat

Depuis le 1^{er} janvier 2016, chaque élu (indemnisé ou pas) cumule 20h par an de droit à formation au titre du DIF. L'utilisation des heures acquises au titre du DIF est possible depuis le 1^{er} janvier 2017 et sera encore possible pendant 6 mois après la fin du mandat.

Les formations éligibles au titre du DIF sont de deux types :

- Les formations relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, comme l'AMI. Toutes les formations du catalogue de l'AMI sont éligibles (hors certaines formations de l'offre « élections 2020 »)

- Les formations pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ce sont celles prévues par le Code du travail dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) dont la liste est disponible sur le site : moncompteactivite.gouv.fr

L' élu qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son DIF adresse une demande à la Caisse des dépôts. Attention, la demande doit être faite au plus tard 2 mois avant la date de la formation. L' AMI accompagne les élus lors de la demande.

En 2020, l'AMI proposera une offre spécifique pour les nouveaux élus

Pour accompagner les nouveaux élus dans leur début de mandat, l'AMI conçoit une offre spécifique reprenant les fondamentaux nécessaires (finances, urbanisme, pouvoirs de police, communication, gestion RH, relations communes - intercommunalité) ainsi que des formations centrées sur la cohésion d'équipe permettant de garder la dynamique impulsée pendant la campagne.

Le programme complet sera envoyé en mars dans toutes les mairies et intercommunalités pour un début des sessions dès avril/mai.

L'AMI EST À L'ÉCOUTE DE VOS ATTENTES
ET DE VOS BESOINS, N'HÉSITEZ PAS À
ENVOYER VOS SUGGESTIONS À
FORMATION@MAIRES-ISERE.FR

RENSEIGNEMENTS, PROGRAMMES, FORMATIONS SUR MESURE, DIF...

Cécile Anglade, Chargée de formation
formation@maires-isere.fr
Tél : 04 38 02 29 34

Des mesures de fin du mandat

L'honorariat

Art. L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

Pour le décompte des dix-huit ans de mandat, sont prises en compte, non seulement les fonctions de maire, maire délégué ou adjoint, mais également celles de conseiller municipal dès lors que l'intéressé a, à un moment donné, exercé les fonctions de maire, maire délégué ou adjoint. Les conseillers municipaux

qui n'ont jamais été maire ou adjoint ne peuvent se voir conférer l'honorariat.

Il n'est pas nécessaire que les fonctions municipales aient été assurées de façon continue dès l'instant que le total des années de mandat atteint dix-huit ans. La loi du 13 août 2004 a par ailleurs supprimé l'obligation d'avoir exercé ses fonctions électives dans la même commune. Les intéressés doivent avoir cessé les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé, mais rien ne s'oppose à ce qu'ils continuent d'exercer celles de conseiller municipal.

Les demandes d'honorariat doivent être adressées par les intéressés au préfet, avec les justificatifs relatifs aux lieux et aux périodes pendant lesquelles ils ont exercé

leurs fonctions. Le préfet peut également décider d'attribuer l'honorariat soit de sa propre initiative, soit sur proposition de la collectivité d'exercice, soit sur proposition d'un tiers. L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

Le port de l'écharpe tricolore étant conditionné par l'exercice effectif des fonctions de maire ou d'adjoint, les maires et adjoints honoraires ne peuvent la revêtir.

L'allocation différentielle de fin de mandat

Art. L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

L'allocation différentielle de fin de mandat est versée à certains élus locaux titulaires de fonctions exécutives ayant cessé d'exercer leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat. Ils perçoivent cette allocation, à l'issue de leur mandat, dès lors qu'ils sont inscrits à Pôle emploi ou ont repris une activité professionnelle leur procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Aussi, à l'occasion du renouvellement général, en 2020 pour les élus municipaux et communautaires, et 2021 pour les élus départementaux ou régionaux, pourront percevoir cette allocation de fin de mandat :

- les maires des communes de 1 000 habitants et plus,
- les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants et plus, ayant reçu délégation,
- les présidents des communautés de 1 000 habitants et plus;
- les vice-présidents des communautés de plus de 10 000 habitants, ayant reçu délégation,
- les présidents de conseil régional ou de conseil départemental,

- les vice-présidents de conseil régional ou de conseil départemental, ayant reçu délégation.

Ce même type d'allocation ne peut être cumulé au titre de plusieurs mandats éligibles.

Les élus démissionnaires ne peuvent prétendre à cette allocation, la condition de fin de mandat étant liée aux résultats des élections.

Versée pour une période d'un an maximum, cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l'élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. A compter du 7ème mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40%.

Le financement est assuré par le fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM), géré par la Caisse des dépôts et consignations (art. L.1621-2 du CGCT). Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les communes de plus de 1 000 habitants,

les EPCI à fiscalité propre, ainsi que les départements et les régions.

L'assiette de la cotisation est constituée par le montant brut annuel des indemnités maximales susceptibles d'être allouées (y compris les différentes majorations) par la collectivité aux élus potentiellement bénéficiaires du fonds (listés ci-dessus). Les collectivités doivent cotiser même si les élus concernés ne remplissent pas toutes les conditions pour bénéficier d'une allocation au terme de leur mandat. À titre d'exemple, une commune ou une communauté entre 1 000 et 10 000 habitants ne sera soumise à cotisation que sur la base de l'indemnité maximale du seul maire ou du seul président.

Le taux de cette cotisation est fixé par décret selon les besoins de financement du fonds et ne peut excéder 1,5 %. Il a été fixé à 0,2% pour 2019 (décret n°2019-546 du 29 mai 2019).

Les demandes des élus concernés doivent être adressées au FAEFM, au plus tard cinq mois après le dernier tour de scrutin des élections, actant une fin de mandat. Cette allocation est imposable.

Réception d'un ouvrage : une prise de possession ne vaut pas réception tacite

Une prise de possession effective d'un ouvrage ne suffit pas à caractériser une réception tacite de celui-ci, une telle réception étant subordonnée à l'intention commune des parties d'y procéder. Le CCAG travaux permet, en cas d'urgence, que la prise de possession puisse précéder la réception.

En l'espèce, la rentrée scolaire rendait indispensable l'utilisation du bâtiment. Par ailleurs, le maître d'œuvre a clairement indiqué au titulaire du marché que ses demandes de paiement seraient rejetées, tant qu'il ne procéderait pas à la reprise des malfaçons affectant l'installation de chauffage. Quelques mois plus tard, le maître d'ouvrage a fait réaliser un constat d'huissier pour constater les désordres indiquant qu'ils existaient depuis l'ouverture du pôle enfance. Le solde du marché n'a jamais été versé avant que le juge du contrat ne le condamne à procéder à ce paiement. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le maître d'ouvrage n'a pu être regardé comme ayant entendu prononcer tacitement la réception des travaux du lot. Par suite, en l'absence de réception, la seule responsabilité contractuelle de la société titulaire du marché est susceptible d'être engagée.

CAA de DOUAI, n°17DA01465, 29 mai 2019

La commission de concession doit se réunir deux fois

L'article L. 1410-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que certaines dispositions relatives aux délégations de service public s'appliquent aux contrats de concession.

Aussi, les collectivités territoriales constituent, pour la passation des contrats de concession, une commission dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définies à l'article L. 1411-5 du CGCT portant sur la commission de délégation de service public.

La commission intervient à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession, d'abord lors de la phase de candidature, ensuite lors de la phase d'offre. Chacune de ces phases nécessite au moins une réunion de la commission.

En premier lieu, au cours de la phase de candidature, la commission se réunit une première fois pour ouvrir les plis des candidats et, après examen de leurs capacités et aptitudes, l'autorité concédante élimine les candidatures incomplètes ou irrecevables et dresse la liste des candidats admis à participer à la suite de la procédure de passation (art. L. 3123-19 du code de la commande publique – CCP). Lors de cette même phase, si la commission constate, avant de procéder à l'examen des candidatures, que manquent des pièces dont la production était obligatoire, elle peut demander aux candidats concernés de les compléter dans un délai approprié. Elle informe les autres candidats de la mise en œuvre de cette disposition (art. R. 3123-20 du CCP). La commission sera alors amenée à se réunir à nouveau, une fois les candidatures complétées, pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre.

En second lieu, au cours de la phase d'offre, la commission se réunit, après que les

offres des candidats sélectionnés ont été remises dans les délais fixés, pour procéder à leur analyse et émettre un avis. L'autorité concédante fixe le délai de remise des offres en fonction de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire. Sous réserve des dispositions de l'article R. 3123-14, le délai minimum de remise des offres est de 22 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre, ou de 17 jours lorsque l'autorité concédante accepte que les offres lui soient transmises par voie électronique (art. R. 3124-2 du CCP). De plus, lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires, le délai de réception des offres est fixé de manière à permettre aux opérateurs économiques concernés de prendre connaissance des informations nécessaires au dépôt de leur offre (art. R. 3124-3 du CCP).

Il en va donc différemment de la commission d'appel d'offres (CAO) qui, quant à elle, n'intervient qu'une seule fois afin de choisir le titulaire dans la procédure de passation des marchés publics formalisés, c'est-à-dire ceux dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens (221 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services ; 5 548 000 € HT pour les marchés publics de travaux).

JO Sénat, 23/05/2019, question écrite n° 09536

Pour en savoir plus sur :

- les enjeux du choix du type de contrat et des besoins des contrats de concession - Note AMF « Phase préparatoire des contrats de concessions et de délégations de service public applicable à compter de l'entrée en vigueur du code de la commande publique le 1^{er} avril 2019 »
- les grandes étapes de la procédure de passation des contrats de concession depuis l'entrée en vigueur du code de la commande publique le 1^{er} avril 2019 – Note AMF « Présentation de la procédure de passation des contrats de concession et des délégations de service public applicable à compter du 1^{er} avril 2019 »

Géoportail de l'Urbanisme, l'échéance du 1^{er} janvier 2020

Le portail national de l'urbanisme, administré par l'IGN et l'État, est le site national pour l'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. Il rendra accessible à tous en 2020 l'intégralité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire national.

Art. L. 133-2 du code de l'urbanisme

Plusieurs échéances s'imposent aux collectivités locales :

- depuis le 1^{er} janvier 2016, elles doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'Urbanisme-GPU, ...);
- à partir du 1^{er} janvier 2020, elles doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU afin de rendre exécutoire la version disponible au siège de la collectivité. À cette même date, les servitudes d'utilité publique (SUP) présentes dans le GPU seront opposables même si elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible en mairie;
- en attendant le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision de leur document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG et le transmettre dans ce format (source <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/info-general/>).

Toute nouvelle version d'un document d'urbanisme approuvée après le 1^{er} janvier 2020 (que ce soit une élaboration, une révision, une modification, une mise en compatibilité ...) devra être publiée sur le GPU. Le document faisant foi reste le document disponible au siège de l'autorité compétente (source : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/#faq_73).

L'alimentation du GPU s'opère en quatre étapes : l'ouverture du compte de l'autorité compétente, le téléversement du dossier numérique dans le GPU, le contrôle de conformité du dossier et la publication.

Les auteurs de documents d'urbanisme et les gestionnaires de SUP sont « autorités compétentes ».

Un correspondant fonctionnel appelé administrateur local du GPU est disponible au sein de chaque DDT.

Contact : ddt-geoportail-urbanisme@isere.gouv.fr - tél : 04 56 59 46 74

Autorisations d'urbanisme instruites par des prestataires privés

Petite révolution dans la sphère urbanistique, la commune (ou l'EPCI compétent) peut confier l'instruction des demandes d'urbanisme à un ou plusieurs prestataires privés, dans la mesure où l'autorité de délivrance conserve la compétence de signature des actes (art. L. 423-1 du code de l'urbanisme). Le décret d'application est entré en vigueur le 25 mai dernier, modifiant l'article R. 423-15 du même code.

Désormais, l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI peut confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à un ou plusieurs prestataires privés (cabinets d'études, indépendants, ...), mais ces derniers ne peuvent se voir confier des missions qui les exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer l'exercice indépendant et objectif de leurs fonctions. Ils agissent sous la responsabilité de l'autorité de délivrance, et celle-ci garde l'entière liberté de ne pas suivre leur proposition. Les missions confiées ne doivent entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires.

Autorisation de travaux sur une tombe

Sauf à ce que leur état constitue un risque pour l'hygiène, la décence ou la sécurité du cimetière, la rénovation des monuments funéraires n'est pas encadrée par la loi, mais il est fréquent que les règlements de cimetière conditionnent la réalisation des travaux à une déclaration préalable auprès du maire. En l'absence de dispositions particulières dans le règlement de cimetière, la rénovation pourrait se faire librement. Aussi, dans un souci de bonne organisation, il peut être conseillé de prévoir une procédure adéquate dans le règlement du cimetière.

En revanche, s'agissant des inscriptions réalisées sur le monument funéraire, aux termes de l'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est acté que « Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire ». La qualité d'autorité de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture reconnue au maire (art. L. 2213-7 à L. 2213-15 du CGCT) induit une obligation générale de surveillance du cimetière. Le maire peut ainsi être amené à interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière, ou à la dignité du défunt.



La communication en période pré-électorale

Depuis le 1^{er} septembre 2019, soit six mois avant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les collectivités doivent veiller à ce que leur communication institutionnelle ne soit pas utilisée à des fins de propagande électorale au profit de leurs élus qui se portent candidats. Les collectivités sont ainsi entrées, en matière de communication institutionnelle, dans une période à risque.

L'article L. 52-1 du code électoral précise que « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite » et poursuit que « À compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ».

Est une collectivité intéressée, toute collectivité publique dont tout ou partie du territoire est concerné par le scrutin. Un EPCI est regardé comme une collectivité intéressée au sens de ce texte.

La communication institutionnelle de la collectivité, destinée à informer la population sur les affaires locales, doit donc s'affranchir, dans cette période pré-

électorale, de toute mise en valeur d'un candidat ou de ses réalisations.

Tous les supports et lieux de communication sont encadrés en cette période, qu'il s'agisse des bulletins d'information de la collectivité, des cartes de vœux, du site internet, des réseaux sociaux, et des discours prononcés lors d'évènements ou cérémonies publics.

LES QUATRE PRINCIPES À RESPECTER

■ Antériorité

La collectivité peut poursuivre ses actions de communication dès lors qu'elles ont un caractère habituel et traditionnel.

■ Régularité

Les supports de communication doivent conserver la même périodicité, sans modification de format ou de contenu.

■ Identité du support

La présentation, la charte graphique (couleurs, type de police, ...) ne doivent pas être modifiées.

■ Neutralité

Le message diffusé doit être strictement informatif, ne pas faire référence au

scrutin et conserver un ton neutre.

BULLETINS MUNICIPAUX OU INTERCOMMUNAUX

Dans un arrêt du 5 juin 2015, le Conseil d'État a considéré que des bulletins municipaux comportant des « éditoriaux qui n'étaient pas rédigés en termes neutres informatifs, mais présentaient, au contraire, très favorablement sa propre action » devaient être regardés comme « constitutifs d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité intéressée par le scrutin », prohibée par l'article L.52-1 (alinéa 2) du code électoral.

Le contenu de ces bulletins doit relever de la stricte information et de l'exercice normal des compétences de la collectivité. Aussi, les bulletins municipaux qui ne diffèrent pas des bulletins usuellement édités, se bornant à fournir aux administrés des informations neutres sur la vie communale (réalisations achevées, travaux en cours de réalisation ...), et sans valoriser de manière excessive l'action de la municipalité, sont sans risques.

TRIBUNES DES ÉLUS D'OPPOSITION

Les communes de 3500 habitants et plus (1000 habitants et plus à compter de mars 2020) sont tenues de réserver dans leur bulletin d'information municipale, lorsqu'elles diffusent un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale (art. L. 2121-27-1 du CGCT). Le Conseil d'Etat considère que le maire, directeur de la publication, ne saurait contrôler le contenu des articles publiés dans ce cadre, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Si de telles opinions peuvent être considérées comme des éléments de propagande (et, par conséquent, leur coût intégré dans les comptes de campagnes des candidats), leur publication ne saurait être appréciée comme un don prohibé de la commune. Le maire n'a droit de faire obstacle à la publication d'une tribune de l'opposition uniquement lorsque cette dernière revêt un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, de nature à engager sa responsabilité en tant que directeur de la publication.

ENQUÊTES PUBLIQUES

Si elles ont un caractère obligatoire dans la procédure, elles peuvent être engagées, poursuivies ou achevées durant la période électorale. Attention toutefois à ne pas promouvoir à cette occasion la politique foncière ou environnementale de la collectivité.

BILAN DE MANDAT

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus doit être financé sur ses fonds propres. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales. Il devra veiller à utiliser une charte graphique et des photographies distinctes de celles utilisées par la collectivité.

Toute prise en charge par la commune constituerait un avantage consenti par une personne morale, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral.

CÉRÉMONIE DES VŒUX

L'illégalité d'une telle cérémonie ne saurait être retenue si la collectivité a pour habitude de l'organiser chaque année, à la même période. Elle ne doit cependant pas en modifier ni la forme, ni l'ampleur.

Les discours se doivent d'être neutres et informatifs, dépourvus de références électorales.

Pour exemple, légalité de la diffusion d'un film lors d'une cérémonie des vœux, présentant uniquement les réalisations et temps forts de l'année précédente, de manière objective et descriptive.

L'envoi de cartes de vœux manuscrites par le maire à chaque famille, accompagnées d'un cadeau, même s'il était un peu plus coûteux que les années précédentes, n'a pas été sanctionné par le juge dès lors que cette pratique restait traditionnelle.

CÉRÉMONIE D'ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Ce type de rencontre peut être maintenu, en veillant à conserver la même périodicité, une durée comparable, et préservant des échanges de même nature que ce que le maire ou l'équipe municipale a l'habitude de proposer.

CÉRÉMONIE DE CITOYENNETÉ

La carte électorale des personnes inscrites sur les listes électorales de la commune, qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente, leur est remise lors d'une cérémonie de citoyenneté. Cette cérémonie peut être organisée par le maire seulement entre le 1^{er} janvier et le 31 mars. Toutefois, elle ne peut pas être organisée durant la campagne électorale (art. R. 24 du code électoral). En 2020, aucune cérémonie de citoyenneté ne pourra donc être organisée entre le lundi 2 mars et le samedi 21 mars. Les élus devront veiller à éviter tous propos pouvant être assimilés à de la propagande électorale (circulaire du 22 octobre 2013). A défaut de remise (au cours de cette cérémonie ou lorsque celle-ci n'a pas été organisée), la carte électorale est adressée dans les conditions prévues à l'article R. 25 du code électoral, c'est-à-dire envoyée au domicile de l'intéressé au plus tard trois jours avant le scrutin, ou remise le jour du scrutin.

RÉUNIONS PUBLIQUES

Est possible la tenue de réunions d'informations ou de concertation (réunions de quartier, de présentation du budget de la commune ...) qui relèvent d'une pratique habituelle du maire sortant et non d'une nouvelle initiative prise à l'approche de l'élection. Les propos tenus à l'occasion de ces réunions ne doivent pas relever de la propagande électorale.

RÉUNIONS ELECTORALES

Les réunions publiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (loi du 30 juin 1881 et loi du 28 mars 1907). Il est permis d'organiser des réunions électorales avant et pendant la campagne officielle, y compris la veille du scrutin. En revanche, cela est interdit le jour du scrutin.

Les réunions électorales doivent se tenir dans un lieu clos. Le prêt de salles communales est possible, selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, et même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales. Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités, aux mêmes conditions.

FÊTES ET MANIFESTATIONS

Le fait qu'un maire, candidat aux élections municipales, ait multiplié les manifestations en tous genres l'année précédant l'élection, organisées soit à l'initiative du maire et du conseil, soit du maire seul, soit par un tiers avec son patronage, n'a pas été considéré comme une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin, la majorité d'entre elles étant conformes à la tradition nationale ou locale, et leur organisation n'ayant pas donné lieu à des pressions sur les participants (Conseil d'Etat, 24 janvier 2003, n°240544).

Il convient donc de ne pas amplifier les fêtes et manifestations à l'approche des élections, de ne pas introduire de nouveautés dans leur déroulement, de ne pas engager de dépenses notablement plus élevées, et veiller à ne pas valoriser les élus sortants à cette occasion.

REPAS DES AÎNÉS

Si ce repas est traditionnellement organisé, il peut perdurer mais sans prendre d'ampleur nouvelle. Ainsi, la participation du maire-candidat au repas des aînés ou une « galette des rois », à quelques semaines des élections, a pu être admise par le juge.

Les colis de fin d'année ou cadeaux peuvent continuer à être distribués, sans en augmenter la valeur, ni le nombre de bénéficiaires.

/...

INAUGURATION D'UN ÉQUIPEMENT

Elle reste possible en période pré-électorale si elle se tient au plus près de l'achèvement des travaux, déconnectée du calendrier électoral. La couverture médiatique doit rester habituelle.

UTILISATION D'INTERNET ET DES RÉSEAUX SOCIAUX

Les règles relatives à la communication en période pré-électorale s'appliquent à la communication numérique (art. L. 48-1 du code électoral). Aussi, les dispositions des articles L.52-1 (interdiction des campagnes de promotion durant la période préélectorale) et L.52-8 (interdiction des dons et avantages consentis par les collectivités aux candidats) s'appliquent à toute forme de communication électronique, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Certains procédés utilisés, tels que le référencement payant ou l'achat de mots clés, sont prohibés en période pré-électorale car assimilés à des procédés de publicité commerciale.

Avant tout, la communication institutionnelle en ligne ne doit pas rompre l'égalité des candidats par l'effet d'une « prime au sortant ».

Les critères jurisprudentiels classiques (antériorité, régularité, identité du support et neutralité), permettant de déterminer si une campagne de communication est ou non prohibée en période pré-électorale, s'appliquent aux supports numériques. Ceci empêche par exemple une collectivité de démultiplier, sur ses pages institutionnelles, les posts sur Facebook, dès lors qu'elle n'avait pas recours à ce mode de communication précédemment. À l'inverse, si elle y avait recours, elle devra respecter une périodicité et des formats similaires.

Les différents sites ou blogs d'élus-candidats doivent cesser d'être hébergés par le site institutionnel de la collectivité, et il ne pourra être que conseillé de supprimer les liens hypertextes entre ces sites car ils peuvent être assimilés à des avantages indirects en nature. Dans le même sens, les chartes graphiques doivent être bien distinctes.

Important : le juge électoral retient la date à laquelle la publication a pu être visionnée et non pas le jour de sa mise en ligne. La

collectivité devra donc vérifier la tonalité des articles toujours visibles, qui ont été publiés avant le 1^{er} septembre 2019.

Les profils et pages (Facebook, Instagram) ou fils (Twitter) des élus sortants peuvent facilement mélanger informations institutionnelles et messages de propagande électorale.

PAGES FACEBOOK

Les interactions entre les comptes que permet la plateforme (like, partage ...) augmentent le risque d'être sanctionné par le juge en cas de recours. Le Conseil d'Etat a retenu comme une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin l'utilisation par le maire d'une page Facebook, intitulée « Mairie de Hermes », interagissant par la publication de liens avec le site officiel de la commune.

COMPTES TWITTER

Le juge électoral a été, jusqu'à présent, plus souple pour les publications sur Twitter, du fait notamment de la limitation du nombre de signes pour un tweet. Ce réseau était plutôt considéré comme un instrument de relais d'un message de propagande, et non comme son support principal. Désormais, ce réseau ayant évolué (augmentation du nombre de signes, plus de photos ...) et son impact s'étant accru, il convient d'être particulièrement vigilant dans son usage en période pré-électorale.

Il conviendra de distinguer clairement les profils candidats des profils institutionnels des élus sortants. Mais l'usage de Twitter favorise cette confusion, les élus n'ayant, le plus souvent, qu'un seul compte. Plusieurs comptes distincts sont donc recommandés.

INTERDICTION DE DIFFUSION DES MESSAGES

LA VEILLE ET LE JOUR DU SCRUTIN

L'article L.49 du code électoral interdit la diffusion des messages à caractère électoral la veille du scrutin :

« À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ».

Cette interdiction prend donc effet à compter du samedi précédant chacun des

deux tours de scrutin, à zéro heure.

Le juge fait une application très large de cette règle, qui concerne tous les supports, sites internet, blogs et réseaux sociaux compris. Vigilance et précaution doivent être particulièrement de mise, un message pouvant très vite atteindre une audience importante, de nature à potentiellement altérer le scrutin.

L'article L. 48-2 du code électoral interdit à « tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ».

L'application de ce principe à des messages diffusés sur Twitter a été jugé en juin 2016 : candidat d'une liste, élus locaux, membres de l'équipe de campagne, personnalités politiques et autres personnes ont émis, la veille du scrutin, des messages de propagande électorale sur les réseaux sociaux Facebook et Twitter. Ces messages étaient constitués, pour près de trente d'entre eux, d'appels à voter pour la liste et, pour le reste, du spot de campagne de l'entre-deux-tours du candidat tête de liste, de photographies diverses de la campagne et d'infographies déjà diffusées. Les élus à l'origine des messages de soutien avaient déjà fait part de leur appui à la liste au cours de la campagne. Dès lors, ces messages n'apportaient aucun élément nouveau au débat électoral. Le juge a retenu que l'irrégularité qu'a constitué la diffusion des messages invoqués par le protestataire n'a pas été de nature, malgré le faible écart de voix, à altérer la sincérité du scrutin (Conseil d'Etat, 27 juin 2016, n°395413).

À contrario, un scrutin a été annulé en raison de la diffusion, le samedi précédant le scrutin, d'un message de propagande électorale appelant à voter pour la liste sur une page publique du compte Facebook du groupe de campagne. Cette action a été exécutée en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral (pas de diffusion la veille du scrutin sur une page ouverte à la consultation publique - Conseil d'Etat, 25 février 2015, n°385686).

L'enjeu des élections 2020 se jouera en partie sur les réseaux sociaux, qui devraient nourrir un mouvement non négligeable de jurisprudence. Les candidats seront fort probablement largement observés par les adversaires politiques sur ce terrain.

Le récolement des archives communales et intercommunales

Les archives font partie du domaine public mobilier et sont donc inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur (art. L. 212-6 du code du patrimoine).

Les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur, mais ils peuvent confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent (art. L. 212-6-1 du code du patrimoine).

Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par tout service ou organisme public dans l'exercice de son activité (art. L. 211-1 du code du patrimoine). Les frais de conservation des archives communales constituent une dépense obligatoire pour les communes (art. L. 2321-2 du CGCT).

Les collectivités territoriales doivent informer le préfet de tout sinistre

(incendie, inondation ...), soustraction ou détournement d'archives (art. R. 212-53 du code du patrimoine).

Le récolement des archives se définit comme la vérification des documents contenus dans un inventaire. En pratique, le récolement des archives ne peut pas recenser tous les documents d'archives conservés dans la collectivité. Il se bornera à recenser les plus importants d'entre eux, comme les registres de délibérations, les arrêtés du maire, les registres paroissiaux, les registres des actes de l'état civil, les plans et les matrices cadastrales, les documents budgétaires et électoraux Un document mentionné à l'inventaire doit toujours être présenté. Le maire est le dépositaire des archives communales, il est civilement et pénalement responsable de leur intégrité et de leur conservation (art. L. 214-3 et L. 214-6 du code du patrimoine - art. 432-15 et 432-16 du code pénal).

Il est obligatoire d'opérer un récolement des archives communales à l'échéance de chaque mandat ou changement de maire (art. 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 modifié). Un procès-

verbal de décharge et de prise en charge des archives communales avec inventaire détaillé des dossiers communaux est établi, transférant alors la responsabilité des archives de l'ancien au nouveau maire. Même en cas de réélection du maire, il sera nécessaire de procéder au récolement des archives. C'est alors l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, qui procédera avec le maire à nouveau élu au récolement.

Le procès-verbal et ses annexes sont établis en trois exemplaires, destinés respectivement : au maire sortant comme justificatif de décharge ; aux archives de la commune comme justificatif de prise en charge par le maire élu ; au directeur du service départemental d'archives comme pièce servant à exercer le contrôle de l'État sur les archives publiques.

Par analogie, le président de l'EPCI sortant et le président nouvellement élu devront procéder à un tel récolement des archives.

Fiche-conseil sur la rédaction du récolement et modèle de procès-verbal sur le site des Archives départementales de l'Isère : <http://www.archives-isere.fr>.

Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

La GIPA, dispositif permettant de compenser la perte de pouvoir d'achat sur le traitement des agents publics, est prorogée par le décret n° 2019-1037 du 8 octobre 2019.

La nouvelle période de référence correspond aux quatre années comprises entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2018.

Instaurée en 2008, la GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite

que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Pour la nouvelle période de référence, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule sont :

- taux de l'inflation : + 2,85 %
- valeur moyenne du point en 2014 : 55,5635 €.
- valeur moyenne du point en 2018 : 56,2323 €

Pour être éligibles, les fonctionnaires doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence. Les agents publics

non titulaires sont éligibles à la GIPA, à la condition qu'ils soient rémunérés par référence à un indice, et employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence.

Un agent ayant effectué une mobilité durant la période de référence bénéficie de la GIPA. Le dernier employeur collecte l'ensemble des informations concernant l'agent. Il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base des informations transmises par le précédent employeur.

Un calculateur est mis à disposition par le ministère de l'Action et des Comptes publics sur : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/indemnite-de-garantie-individuelle-pouvoir-dachat>

La procédure de rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est un outil à la disposition du maire, destiné à apporter une réponse rapide à des faits non délictuels de nature à entraîner un trouble au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

En effet, « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire [ou un adjoint] peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie » (art. L. 132-7 du code de la sécurité intérieure). Le rappel à l'ordre est ainsi une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance. Le rappel ne doit donc pas se matérialiser par un écrit remis à l'auteur des faits.

Le rappel à l'ordre n'est pas réservé aux seuls mineurs. Toutefois, ce même article prévoit que « Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Le rappel à l'ordre n'est pas une mesure

juridictionnelle et ne peut s'appliquer qu'à des comportements n'emportant pas de qualification pénale (les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes et délits en sont exclus). Il n'est ainsi applicable que pour un certain nombre de faits délimités : incivilités, tapages, troubles du voisinage, agression verbale, rassemblements nocturnes de mineurs sur la voie publique, absentéisme scolaire, contraventions à certains arrêtés municipaux, abandon d'ordures dans des lieux non autorisés... Quand une plainte a déjà été déposée, par exemple, le maire ne doit pas prononcer de rappel à l'ordre. Au préalable, le maire vérifiera également qu'il n'existe pas de contrat de responsabilité parentale et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée.

La procédure du rappel à l'ordre permet aux maires de donner une réponse solennelle, sous forme d'admonestation, à des faits de faible gravité susceptibles néanmoins de perturber au quotidien la vie de leurs administrés. Simple faculté pour le maire (ou un adjoint désigné à cet effet), cette

procédure est destinée à être prononcée le plus rapidement possible pour que les auteurs prennent conscience des risques qu'ils encourent. En outre, même si la loi ne prévoit aucune sanction pour les parents défaillants, rien n'interdit au maire, s'il l'estime opportun, de proposer la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement parental (art. L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles – CASF), ou de saisir le président du conseil départemental (art. L. 222-4-1 du CASF).

La mise en œuvre du rappel à l'ordre passe par un dialogue entre le maire et le procureur de la République, notamment pour s'assurer qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours. Le rappel à l'ordre peut être proche du rappel à la loi, prérogative exclusive du procureur de la République. La signature d'un protocole avec le Parquet peut alors faciliter l'articulation entre les prérogatives du maire et celles du procureur.

Pour aller plus loin : Guide du rappel à l'ordre, Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance - Juillet 2012 (avec modèles de convocation) sur www.maires-isere.fr

Réglementation des engins de déplacement personnel, dont les trottinettes électriques

Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 définit désormais dans le code de la route les engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropodes ...) comme de nouvelles catégories de véhicule. Il définit leurs caractéristiques techniques, et leur usage sur la voie publique (circulation et stationnement).

Il prévoit notamment les équipements devant être portés par les conducteurs de ces véhicules ainsi que les espaces de circulation où ils doivent et peuvent circuler en agglomération et hors agglomération. En agglomération, ces engins doivent circuler sur les pistes et bandes cyclables, si elles existent. À défaut, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale est limitée à 50km/h. Hors agglomération, leur circulation est autorisée uniquement sur les pistes

cyclables et voies vertes.

Il encadre les possibilités offertes à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation pour déroger à ce cadre général, cette autorité pouvant notamment autoriser la circulation sur le trottoir (à l'allure du pas et sans gêner les piétons) ou, sous certaines conditions, sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h.

Le décret prévoit enfin les sanctions en cas de non-respect des dispositions applicables aux conducteurs des engins de déplacement personnel.

Pour rappel, les utilisateurs d'engins de déplacement personnel non motorisés (skate-board, rollers...) peuvent circuler sur les trottoirs et autres espaces autorisés aux piétons à condition de rester à la vitesse du pas.

Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme

Par décret n° 2019-1148 du 7 novembre 2019, une journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme vient d'être instituée. Elle est fixée au 11 mars.

Aussi, chaque année, à cette date, une cérémonie nationale sera désormais organisée, et une cérémonie analogue pourra être organisée dans chaque département à l'initiative du préfet.

Élection des conseillers communautaires

L'article L. 273-5 du code électoral dispose que « nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal ».

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (art. L. 273-11 du code électoral). Ils ne seront donc connus qu'à l'issue de la première séance du conseil municipal, après l'élection du maire et des adjoints.

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes (art. L. 2121-1 du CGCT) : après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Pour les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé : par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal; entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Ainsi, le maire sera automatiquement désigné conseiller communautaire. Toutefois, un maire qui ne souhaite pas siéger au conseil communautaire peut, une fois le tableau établi, démissionner de son mandat de conseiller communautaire (en conservant son mandat de maire et de conseiller municipal). Ce sera alors l'élu municipal suivant dans l'ordre du tableau, qui n'est pas conseiller communautaire, qui le remplacera. Le tableau du conseil municipal est transmis au préfet au plus tard à 18 h le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints. Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires (art. R. 2121-2 du CGCT).

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal (système dit du "fléchage"). Ce sont ainsi les premiers des listes élues qui auront vocation à siéger également au sein des intercommunalités, avec obligation de parité.

L'article L. 273-9 du code électoral prévoit que la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

La présentation est soumise aux règles suivantes :

1- La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire

comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5, et de 2 dans les autres cas ;

2- La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

3- Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

4- Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal ("saut" de noms possible, par paire, mais toujours en respectant l'ordre de présentation des candidats) ;

Mais, lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire, augmenté en application du point 1, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend strictement l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

LES SUPPLEANTS

Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, un conseiller communautaire suppléant est désigné lorsqu'une commune (quelle que soit sa taille) ne dispose que d'un seul conseiller communautaire (art. L. 5211-6 du CGCT). Le suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant, en cas d'absence temporaire du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés. Dans les communes de moins de 1000 habitants, ce conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal qui suit le conseiller communautaire titulaire, dans l'ordre du tableau. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseiller communautaire suppléant est le candidat supplémentaire imposé par l'article L.273-9 du code électoral, à condition que cette personne soit conseiller municipal. Les listes devant être paritaires, ce candidat supplémentaire est de sexe opposé à la personne qu'il suppléera.

Echéancier de mise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Publications envisagées en décembre 2019 :

- Modalités de la procédure de recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents
- Conditions selon lesquelles les décisions de mutation tiennent compte des lignes directrices de gestion en matière de mobilité
- Conditions selon lesquelles un intéressement collectif lié à la qualité du service rendu peut être attribué aux fonctionnaires et agents contractuels
- Modalités d'application du dernier alinéa de l'article 33-5 de la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant sur les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne
- Modalités d'application de l'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relatif au compte personnel de formation
- Décisions examinées par la commission administrative paritaire

Lien échéancier : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000038274919&type=echeancier&typeLoi=&legislature=15>

Conséquences d'un arrêt maladie pour l'exercice du mandat d'élu local

1. SITUATION DES ÉLUS LOCAUX EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

A. Si l'élu exerce effectivement ses fonctions électives

Un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie, peut régulièrement exercer son mandat électif et percevoir ses indemnités de fonction au titre de son mandat d'élu si et seulement si cet exercice a été **préalablement autorisé par le médecin sur l'arrêt de travail**.

Le bénéfice des indemnités journalières perçues au titre de son activité professionnelle est subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale : observation des prescriptions du praticien, contrôles organisés par le service du contrôle médical, respect des heures de sorties autorisées par le praticien et **abstention de toute activité non autorisée**.

Si l'exercice du mandat n'a pas été autorisé, il peut se voir réclamer le remboursement des indemnités journalières par la CPAM, voire une sanction financière, la Cour de cassation assimilant les indemnités de fonction à une activité donnant lieu à rémunération (Cass. Civ., 15 juin 2017, n° 16-17567).

B. Si l'élu n'exerce pas ses fonctions électives

L'élu peut percevoir des indemnités journalières s'il remplit les conditions d'ouverture des droits au titre de son activité professionnelle :

■ s'il remplit aussi les conditions d'ouverture des droits au titre de son mandat, il peut cumuler les indemnités journalières à la faveur de ces deux régimes ;

■ si les indemnités journalières qu'il perçoit au titre de son activité professionnelle sont inférieures à son indemnité de fonction, la collectivité lui verse un complément d'indemnité égal à cette différence (articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du CGCT).

Si l'élu ne remplit pas les conditions d'ouverture des droits au titre de son activité professionnelle, cotiser sur son indemnité d'élu peut lui permettre de s'ouvrir des droits aux indemnités journalières au titre de son mandat. Si tel n'est pas le cas, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité par la collectivité pendant l'arrêt de travail (articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du CGCT).

2. SITUATION DES ÉLUS LOCAUX AYANT INTERROMPU LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Si l'élu remplit les conditions d'ouverture des droits au titre de son mandat : il peut percevoir des indemnités journalières à condition que les indemnités de fonction ne lui soient pas versées.

S'il ne remplit pas ces conditions, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité par la collectivité pendant l'arrêt de travail (articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du CGCT).

Source : Fiche rédigée par la Direction de la Sécurité sociale - mars 2019

Marc Fesneau, ministre chargé des relations avec le Parlement, a repris ces dispositions le 4 juin dernier au Sénat, lors de la séance des questions orales.

D'après les indications de la CPAM, la précision « sorties libres » est inutile et le médecin doit, dans le cas d'un élu, spécifier expressément sur l'arrêt de travail initial que toutes les activités liées au mandat sont autorisées.

Le bénéfice des indemnités journalières est subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale : le salarié placé en congé maladie doit observer les prescriptions du praticien,

se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical, respecter les heures de sorties autorisées par le praticien et s'abstenir de toute activité non autorisée. Ainsi, un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé maladie ne peut régulièrement exercer son mandat électif que si son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail. Dans le cas contraire, il peut se voir réclamer le remboursement des indemnités journalières, avec, parfois, une sanction financière.

JO Sénat du 05/06/2019, question orale n° 08065

Nos partenaires :



Rendez-vous de l'AMI

■ Jeudi 19 décembre 2019 à 11h :
Signature du renouvellement du partenariat avec Groupama Rhône-Alpes Auvergne à l'AMI

■ Mardi 14 janvier 2020 à 14h :
Bureau élargi à l'AMI
Voeux à la presse
Signature du renouvellement du partenariat avec EDF

Conférences Loi de Finances 2020 :

■ Mardi 28 janvier 2020, 18h-20h,
Crolles

■ Jeudi 30 janvier 2020, 18h-20h,
L'Isle d'Abeau

Réunion d'information « Les élections municipales et communautaires » :

■ Mercredi 19 février 2020, 18h-20h,
Tullins

Élections municipales et communautaires

1^{er} tour : dimanche 15 mars 2020

2^e tour : dimanche 22 mars 2020

www.maires-isere.fr

Permanences de Daniel Vitte à l'AMI

■ sur demande

LA LETTRE AUX ÉLUS ISÉROIS N° 173 nov déc 2019

Lettre bimestrielle éditée par
l'Association des Maires de l'Isère

1 Place Pasteur - 38000 Grenoble

Tél. 04 38 02 29 29

Fax 04 38 02 29 30

ami@maires-isere.fr

www.maires-isere.fr

Directeur de la publication : Daniel Vitte

Responsable Rédaction : Geneviève Billet

Rédaction : Elisabeth Gagnaire

Mise en page : Cindy Machet

Impression : Atelier du Grésivaudan

ISSN 2679-1366



Association des
Maires de l'Isère